



Conseil fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis concernant le livre vert de la Commission européenne sur la politique intégrée de produits

- **demandé par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 26 février 2001**
- **préparé par le groupe de travail Normes de Produits**
- **approuvé par l'assemblée générale du 22 mai 2001 (voir annexe 1)**

Table des matières

1. Résumé de cet avis
2. Contexte de cet avis
3. Considérations générales
4. Remarques sur certains éléments clés composant la stratégie de mise en œuvre de la politique intégrée de produits
 - 4.1. Responsabilité environnementale
 - 4.2. Marchés publics
 - 4.3. Mélange d'instruments
 - 4.4. Dématérialisation
 - 4.5. Rôles des parties concernées et des initiatives locales
 - 4.6. Mécanisme de fixation des prix
 - 4.7. Normalisation

Annexes

1. Résumé de cet avis

Le Livre Vert constitue une étape très importante dans l'élaboration d'une politique intégrée de produits (PIP). Le Conseil estime toutefois, qu'il convient d'aller plus loin dans la mise en œuvre de certaines initiatives, notamment en ce qui concerne la responsabilité environnementale, le processus de verdisation de la procédure d'attribution des marchés publics et la dématérialisation de l'économie. Le Conseil attire aussi l'attention, dans ce contexte, sur l'importance de l'établissement d'objectifs concrets (cfr. facteur 4 – facteur 10).

Au niveau du mélange des différents instruments d'une PIP, le CFDD est favorable au maintien d'un équilibre adéquat entre l'incitation et la prescription. Le rôle dévolu à l'autorité ne doit cependant pas se limiter à faciliter la mise en œuvre de la PIP par les différents acteurs concernés. Un processus de consultation approprié de ces derniers devrait permettre de définir, au cas par cas, quelles seront les mesures à adopter.



Le CFDD considère également qu'il faut rendre plus attractifs les produits les plus durables sans pour autant négliger les incidences sociales et économiques d'une telle politique. En outre, cette différenciation entre les produits doit être opérée, pour le mieux, d'après des critères objectifs qui prennent le plus possible les coûts externes en ligne de compte.

Enfin, le CFDD estime qu'il doit être stipulé de manière contraignante que les normes émanant d'institutions de normalisation doivent tenir compte des considérations environnementales. En ce qui concerne l'application de la "nouvelle approche" par des directives d'harmonisation relatives à l'environnement, le niveau politique ne peut échapper à ses responsabilités.

2. Contexte de cet avis

- [1] Le 7 février 2001, la Commission européenne a adopté un livre vert sur la politique intégrée de produits (PIP) dans le but de lancer un débat public sur la stratégie proposée et ses éléments. Ce livre vert a été préparé par une étude réalisée en 1997 par un bureau privé. Cette étude a été mise à jour en 1998. Lors de la rencontre informelle de Weimar (7-9 mai 1999), les ministres de l'environnement des 15 ont adopté une déclaration commune sur l'opportunité d'une PIP au niveau européen. La Commission européenne souhaite aboutir à la publication d'un livre blanc fin 2001.
- [2] Le Conseil remarque qu'il était déjà question depuis longtemps d'un livre vert sur la politique intégrée de produits et déplore que sa publication ait été si tardive, étant donné l'importance de la PIP en ce qui concerne notamment l'approche de sources diffuses de pollution et l'éco-efficience. Cet avis peut avoir un impact sur le travail en cours de préparation des conclusions du Conseil européen. L'avis du CFDD permettra aussi de donner une orientation à l'administration belge pour l'élaboration du plan directeur produits début 2002.

3. Considérations générales

- [3] Le Conseil se réjouit d'avoir l'occasion de rendre un avis sur le livre vert sur la politique intégrée des produits à la demande expresse de Madame la Ministre Magda Aelvoet.

Le Conseil estime en effet que ce livre vert est un document clef pour ce qui concerne la stratégie de mise en œuvre d'une politique des produits intégrée à l'échelon européen.

L'élaboration d'une politique intégrée de produits peut apporter une contribution importante à la mise sur pied de formes durables de production et de consommation, une importante question prioritaire de l'Agenda 21. De ce point de vue, la problématique exposée s'insère parfaitement dans la compétence d'avis du Conseil.

- [4] Le Conseil a appris que la Belgique, en raison de l'agenda imposé au niveau européen, a déjà dû prendre une position officielle. Le Conseil espère néanmoins que son avis sera pleinement pris en considération dans les discussions ultérieures sur le plan européen.

4. Remarques sur certains éléments composant la stratégie de mise en œuvre de la politique intégrée de produits

- [5] Comme exprimé précédemment, le livre vert sur la politique intégrée des produits est un document crucial pour les futurs développements menés à l'échelon communautaire en matière de produits.

Toutefois, ce livre vert de la Commission européenne, qui n'est encore qu'un document de réflexion, suscite le débat sur de nombreux points.



[6] Dans le présent avis, le Conseil se limitera à exprimer ses remarques par rapport à un certain nombre de questions qu'il estime prioritaires:

- la responsabilité environnementale ;
- les marchés publics ;
- le "mélange d'instruments" ;
- la dématérialisation ;
- le rôle des parties concernées ;
- le mécanisme de fixation des prix ;
- la normalisation.

[7] Le Conseil estime que la définition de la notion de "politique intégrée des produits" qui se trouve dans le livre (p. 5), et par la même le champ d'application de la stratégie proposée, n'est pas suffisamment large.

Le Conseil propose donc d'inclure les quatre objectifs suivants dans la définition de la politique intégrée des produits, afin d'inscrire la stratégie envisagée dans le cadre du développement durable :

- la protection de l'environnement: réduction des émissions – prévention des déchets – limitation des nuisances – écoefficience – dématérialisation ;
- la sécurité des consommateurs ;
- des conditions de production optimales pour ce qui concerne les travailleurs ;
- la prise en compte des données économiques et le souci de stimuler l'innovation technologique et l'innovation des marchés (à terme, cela ne signifie pas seulement l'optimisation des produits existants, mais le remplacement de produits par des services).

Les objectifs environnementaux doivent être pris en compte à la source. De plus, la politique de produits doit faire l'objet d'une approche du berceau à la tombe. En d'autres termes, il faut éviter au maximum le transfert de la charge environnementale d'un produit tant entre les différents compartiments environnementaux (air, eau...) qu'entre les différentes phases du cycle de vie d'un produit (exploitation des matières premières, production, distribution, utilisation, traitement des déchets). Les principes suivants sont en outre importants :

- principe de précaution (si le risque n'est pas complètement connu) conformément à la Communication de la Commission européenne de février 2000 ; le Conseil renvoie aussi à son avis du 17 octobre 2000 sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;
- prévention des substances dangereuses par l'application notamment du principe de substitution (remplacement de produits qui contiennent des substances dangereuses par d'autres produits qui n'en contiennent pas) ;
- responsabilité pour les risques à l'environnement causés par des produits (le pollueur paie) ;



- transparence.

Une politique de produits durable ne prend pas seulement en compte des principes économiques ; ces derniers doivent cadrer avec les possibilités de charge de l'environnement ; de plus, il faut aussi tenir compte des conditions sociales.

- [8] Le Conseil constate que les documents produits par les institutions européennes comportent parfois des incohérences auxquelles il conviendrait de remédier.

Ainsi, comme il le sera précisé par la suite, on peut relever certaines contradictions entre le texte du livre vert et les documents suivants:

- le livre blanc sur la future politique en matière de produits chimiques
- le livre blanc sur la responsabilité environnementale
- les propositions de directives relatives aux marchés publics

Comprenant bien sûr que ces documents émanent parfois de services différents et conscient des tensions qui peuvent parfois régner au sein même des institutions européennes, le Conseil estime cependant qu'une harmonisation des déclarations d'intention est souhaitable dans le contexte du développement durable.

4.1. Responsabilité environnementale

- [9] Pour la Commission européenne, "*le projet de directive sur la responsabilité environnementale devrait inciter fortement les entreprises à prévenir les dommages environnementaux dont elles pourraient être ultérieurement tenues responsables*" (p. 11 du livre vert).

Le CFDD remarque que la responsabilité environnementale (*liability*) des entreprises, telle que prévue par le livre blanc, ne couvre pas la responsabilité en matière de produits.

Le livre vert est donc quelque peu trompeur à cet égard.

- [10] Le Conseil constate que ni le livre blanc sur la responsabilité environnementale, ni la directive relative à la responsabilité en matière de produits ne couvrent la question des dommages à l'environnement causés **par des produits**.

Cette lacune pourrait être utilement comblée à l'avenir de manière à disposer d'un incitant de plus en faveur de la mise en place et du bon respect d'une politique intégrée des produits.

Toutefois, l'élaboration d'un tel régime de responsabilité sera soumise aux conditions suivantes :

- 1° Un tel système devra être préparé soigneusement. Il ne sera pas seulement déterminé quelle forme cette responsabilité prendra (responsabilité objective ou morale), pour quels dommages à l'environnement les producteurs pourront raisonnablement être tenus pour responsables et pour quels dommages à l'environnement d'autres intéressés, parmi lesquels les consommateurs, pourront raisonnablement être tenus pour responsables. Des seuils minima de responsabilité doivent aussi être déterminés étant donné qu'un tel système ne peut couvrir chaque forme de responsabilité si petite soit-elle.



De même, la cohérence du régime devra être mesurée à l'égard des diverses normes réglementaires ou autres existant en matière de composition des produits.

- 2° Le développement éventuel d'un tel régime de responsabilité environnementale devrait s'opérer par étapes et en tenant compte des priorités. Etablir d'emblée un régime général pour tous les produits semble en effet très difficile.
- 3° Le Conseil estime que la Présidence belge devrait inscrire l'élaboration de ce régime de responsabilité des produits pour les dommages à l'environnement à son ordre du jour.

4.2. Marchés publics

- [11] Le Conseil soutient le mouvement de "verdisation" de la procédure d'attribution des marchés publics, tel qu'exprimé dans le livre vert.

Il constate toutefois, à la lecture des deux propositions de directives relatives aux marchés publics qui sont actuellement en cours de négociation (COM(2000)275 et COM(2000)276) que le processus de "verdisation" envisagé n'est encore qu'à son tout début.

En effet, si la proposition de directive relative aux marchés publics de fournitures fait bien référence aux "caractéristiques environnementales" dans la liste des critères de sélection qu'il convient de prendre en compte, cette inclusion semble déforcée par le fait que le critère considéré "doit avoir un lien direct avec le contrat" et que "le bénéfice économique envisagé doit revenir au pouvoir adjudicateur".

Le Conseil encourage donc la Commission à persévérer dans le sens d'une présence plus forte de la composante environnementale dans les textes considérés. Ce régime doit répondre le plus possible à des critères objectifs et vérifiables.

S'il convient de prévoir des méthodes d'évaluation de ces caractéristiques et incidences sur l'environnement, il est recommandé de recourir à des méthodes d'évaluation plus maniables et plus souples que les seuls EMAS ou écolabel, trop exigeants dans le cas d'espèce. Des critères liés aux méthodes de production, certification FSC... doivent être envisagés. Le CFDD est favorable à une approche cycle de vie et estime que le caractère respectueux de l'environnement doit s'apprécier sur base du cycle de vie d'un produit : exploitation des matières premières, production, transport, consommation, déchet.

- [12] Le Conseil soutient par ailleurs l'initiative de la Commission d'adhérer elle-même au système EMAS et de donner sa préférence aux produits qui satisfont aux critères d'attribution du label écologique de l'UE.

4.3. Mélange d'instruments

- [13] Dans le cadre d'une politique intégrée de produits, un équilibre est nécessaire entre la prescription et l'incitation. Dans ce cadre, il existe divers instruments qui doivent être intégrés :

- juridiques ou de régulation directe : mesures d'obligation et/ou d'interdiction (par exemple normes de produits) ;
- économiques ou de régulation indirecte : prélèvements, subventions et autres instruments orientés vers le marché (taxes environnementales, responsabilité du producteur) ;



- au niveau de la communication : label, étiquetage, éducation. Ceci implique que le consommateur bénéficie de la liberté nécessaire pour pouvoir effectuer des choix informés. L'importance du choix du consommateur doit être pleinement reconnue en lui donnant la possibilité d'effectuer des choix d'une manière fondée. A cette fin, il doit être informé convenablement, aussi bien en ce qui concerne les aspects positifs (comme prévu dans le Livre Vert via les labels) qu'en ce qui concerne les aspects négatifs. Le Livre Vert n'accorde pas d'attention en ce qui concerne ce dernier point.

Le Conseil rappelle que la PIP devrait opérer en harmonie avec le marché et en particulier ne pas inclure d'instruments susceptible de provoquer des distorsions, ni introduire de barrière au commerce.

Un des critères du choix des instruments est que les producteurs et/ou les consommateurs disposent de suffisamment de temps pour passer à des alternatives respectant l'environnement.

La PIP devrait permettre aux producteurs de se baser sur des modèles de systèmes performants et encourager la dissémination de bonnes pratiques. Le CFDD est d'avis que les accords environnementaux et les accords volontaires ont sous certaines conditions un rôle à jouer dans l'élaboration d'une politique intégrée de produits. Dans le cas d'accords environnementaux et d'accords volontaires, il est important que:

- les objectifs soient déterminés de façon concrète et cadrent avec les objectifs de la planification environnementale générale de l'autorité ;
- les groupes d'intérêts de la société (y compris les mouvements environnementaux) doivent avoir l'opportunité, avant que l'accord de coopération ne soit conclu, d'effectuer leurs remarques à ce sujet ;
- qu'il y ait transparence dans l'application de l'accord de coopération ;
- dans l'élaboration d'un accord de coopération, il faut tenir compte du caractère contraignant, de la sécurité juridique, de l'évaluation périodique et de l'éventuelle sanction.

[14] L'analyse du cycle de vie est un instrument important pour une politique de produits durable. Cette analyse n'est cependant que l'un des instruments que la PIP devrait utiliser dans le cadre d'une approche holistique. Le Conseil estime que des outils permettant d'évaluer correctement les aspects économiques, sociaux et écologiques d'une analyse du cycle de vie doivent être développés en priorité. Il faut éviter de simplement transférer le fardeau environnemental d'un stade à l'autre du cycle de vie des produits. Il ne peut pas davantage y avoir de transfert entre les différents compartiment environnementaux (air, eau...).

[15] Les normes de produit peuvent, de préférence dans un contexte européen, être mises en œuvre pour limiter, entre autres, dans les produits, la présence des substances dangereuses pour l'environnement, voire pour les interdire. Sur ce sujet, le Conseil renvoie à son avis donné ce jour sur le Livre Blanc de la Commission européenne sur la stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques.

[16] Le CFDD soutient l'idée d'une réduction du taux de TVA sur les produits plus respectueux de l'environnement, mais remarque que la problématique de l'écofiscalité est plus vaste que celle de la TVA. L'écofiscalité englobe aussi, entre autres, l'écotaxe, le prélèvement sur le CO₂, les tarifs d'accises différenciés, les taxes d'environnement, les contributions des ménages à l'environnement et les déductions accrues des investissements ; elle doit avoir sa place, en tant qu'instrument, dans le cadre d'une



politique intégrée de produits dans les cas où elle fournit de meilleurs résultats sur le plan économique, social et écologique, en comparaison d'autres instruments.

- [17] Le CFDD soutient l'idée de faciliter le choix du consommateur notamment à l'aide de labels. L'écolabel européen n'entre pas seul ici en ligne de compte. Les labels énergétiques pour les appareils électriques sont aussi une initiative intéressante. L'important est bien, dans le cadre d'une stimulation continue de l'innovation, que les critères d'attribution de labels soient régulièrement revus. Cela se déroule dans le cadre de l'écolabel européen, mais non dans le cas du label énergétique. L'attribution de labels doit de plus être soumise à un système de vérification externe.

4.4. Dématérialisation

- [18] Le 5e paragraphe de la partie 2 du livre vert (p. 5) évoque la dématérialisation de l'économie en mentionnant que les services pourraient jouer un rôle important dans le remplacement partiel ou intégral de certains produits. Toutefois, le texte précise que "les services ne constituent pas le point de mire de la politique intégrée de produits". Le CFDD déplore que le Livre Vert ne fasse pas cadrer la politique intégrée de produits dans l'approche plus large de l'éco-efficience, dans laquelle les services joueront un rôle plus important.
- [19] L'énoncé du problème doit faire référence à l'objectif à long terme, notamment une dématérialisation très poussée. Nous devons atteindre une diminution des flux de matériaux et d'énergie dans l'économie, dans tous les produits et les processus de production, au cours de la prochaine décennie. Le CFDD fait référence, comme objectif global de société, à des concepts comme *facteur 4* et *facteur 10*. Dans le cadre de facteur 4, les pays industrialisés devraient devenir quatre fois plus efficaces, à moyen terme, quant aux matières premières et aux matériaux. A encore plus long terme, le facteur 4 ne devrait même pas suffire mais il faudrait atteindre un facteur 10. Ces concepts font toujours plus leur chemin au niveau international, entre autres, auprès de l'Union Européenne. Le Conseil constate pourtant que le Livre Vert ne tient pas compte de ces concepts et pense que la Commission devrait préciser, dans la Communication qui suivra le débat sur le Livre Vert, comment la PIP devrait tenir compte de ces objectifs globaux.

4.5. Rôle des parties concernées et des initiatives locales

- [20] Le point 3 du livre vert insiste sur une « **forte participation de toutes les parties concernées à tous les niveaux d'action potentiels** » (alinéa 1). Parmi celles-ci, « La possibilité sera donnée aux **organisations non gouvernementales** de participer, en qualité de partenaires, à l'identification des problèmes ainsi qu'à l'élaboration de solutions pratiques visant à réduire l'impact environnemental des produits » (alinéa 3).
- [21] Le Livre Vert considère le rôle de la Commission et de l'autorité en général plutôt comme un rôle de facilitateur que d'intervenant direct. Le CFDD estime que le rôle de l'autorité est tout de même une donnée importante et peut aller plus loin que celui de simple facilitateur. Dans certains cas, l'intervention de l'autorité peut être nécessaire. Il faut étudier au cas par cas quel mélange d'instruments (voir paragraphe spécifique) apporte les meilleurs résultats afin de déterminer dans quel domaine l'intervention de l'autorité est nécessaire.
- [22] Le débat des acteurs sociaux (*stakeholders*) peut apporter à l'autorité des informations intéressantes pour parvenir à une bonne politique en matière de produits. Dans ce cas, afin que le débat des acteurs sociaux concernant la politique intégrée de produits puisse être mené de façon pertinente et efficiente, les grandes lignes doivent en être tracées au préalable. Le Livre Vert n'est pas parvenu à formuler des principes et des règles clairs concernant la façon dont le débat des acteurs sociaux doit être organisé et le niveau



auquel il doit l'être pour en assurer l'efficacité dans ce contexte. Il n'y a pas davantage d'évaluation systématique prévue d'expériences analogues du passé et des leçons qui peuvent en être tirées.

4.6. Mécanisme de fixation des prix

- [23] Le CFDD estime que les aspects économiques, sociaux et écologiques des problèmes doivent être abordés d'une façon intégrée. Le CFDD attire l'attention sur le fait qu'il faut trouver un équilibre entre ces trois aspects. Cela peut impliquer en outre que, dans les domaines écologique et social, les maillons les plus faibles de cet équilibre, des mouvements de rattrapage peuvent s'avérer nécessaires. Pour le Conseil, il faut veiller à ce que les prix tiennent compte des coûts sociaux et environnementaux.

Le CFDD estime également, au sujet de la fiscalité des produits, que le prix joue un rôle important pour le consommateur. Il ne suffit donc pas de mieux informer le public. Le Conseil demande, lorsque c'est nécessaire et possible, compte tenu de la dimension économique, écologique et sociale, de rendre aussi les produits plus durables, financièrement plus attractifs par rapport aux produits classiques. La différenciation doit être opérée, pour le mieux, d'après des critères objectifs qui prennent le plus possible, les coûts externes en ligne de compte. Le Conseil trouve que ces mesures doivent être harmonisées le plus possible à l'échelon européen et que les Etats membres doivent mener une politique active dans ce domaine.

4.7. Normalisation et nouvelle approche

- [24] Dans le contexte de l'approche PIP, la Commission souhaite davantage faire usage de normes développées par des institutions de normalisation telles que le CEN, le CENELEC et l'ETSI¹. Historiquement parlant, le processus de normalisation à l'intérieur du CEN, du CENELEC et de l'ETSI découle du monde industriel, qui en fait souvent usage, indépendamment de toute contrainte de la législation européenne. Le Conseil ne conteste aucunement la nécessité de ce processus.

Un domaine d'action potentiel, selon le Livre Vert, est constitué par « les possibilités de législation par la nouvelle approche pour favoriser l'éco-conception » (p. 24). Les directives de la nouvelle approche sont des mesures d'harmonisation intégrale par lesquelles des exigences essentielles et contraignantes sont fixées. Une manière de s'y conformer est l'application des « normes harmonisées » qui ont été fixées par le CEN, le CENELEC ou l'ETSI sur mandat de la Commission. Le respect de ces normes harmonisées conduit automatiquement à considérer le produit comme conforme à la législation existante et libre, sur cette base, de circuler sur le marché communautaire. La nouvelle approche n'a été appliquée jusqu'à présent sur le plan environnemental que pour la Directive Emballage 94/62/CE et a occasionné beaucoup de discussions dans ce contexte. Ces discussions ont aussi été menées au sein du CFDD à l'époque et ont mené à l'Avis sur les Normes Emballage du Comité Européen de Normalisation du 28 novembre 2000.

- [25] Le Livre Vert indique que les normes « sont l'aboutissement d'une recherche de consensus à laquelle peuvent participer toutes les parties intéressées » (p. 23). En pratique, les charges liées à une affiliation active et complète sont si élevées que la participation de certaines parties au processus (parmi lesquels les organisations environnementales) s'est avéré impossible jusqu'à présent.

¹ Le CEN, le CENELEC et l'ETSI sont respectivement le Comité Européen de Normalisation, le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique et l'Institut Européen des Télécommunications.



- [26] Les conditions pour la normalisation dans le domaine environnementale, dans le cadre de la PIP, sont selon le CFDD :
- une approche par laquelle le cycle de vie (de la matière première au déchet) des produits soit pris en considération du point de vue environnemental ;
 - le niveau politique ne peut éluder ses responsabilités. Dans le cadre de la nouvelle approche, les exigences essentielles de la directive et le mandat doivent être définis de façon très claire et contenir des objectifs environnementaux (objectifs à long terme, quantitatifs ou qualitatifs, ou principes procéduraux) explicites ;
 - toutes les parties intéressées, aussi bien au niveau européen que national, doivent pouvoir participer de manière active et directe à tous les travaux pertinents. Tous les groupes doivent disposer de moyens financiers sûrs ;
 - la totalité du processus de normalisation doit être transparent et veiller aux divers aspects de l'intérêt général.
- [27] Il doit être stipulé de manière contraignante que les normes émanant d'institutions de normalisation telles que le CEN, le CENELEC et l'ETSI, y compris celles qui sont mises sur pied de manière indépendante de la nouvelle approche, doivent tenir compte des considérations environnementales.



Annexes

1. Nombre de membres ayant voix délibérative, présents et représentés à l'assemblée générale du 22 mai 2001

- 2 des 4 président et vice-présidents
- 4 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
- 3 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- 2 des 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 5 des 6 représentants d'organisations des travailleurs
- 4 des 6 représentants d'organisations des employeurs
- 2 des 2 représentants des producteurs d'énergie
- 5 des 6 représentants du monde scientifique (*)

Total: 27 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) momentanément 1 représentant du monde scientifique n'est pas désigné

2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de produits s'est réuni les 12 et 31 mars, les 2, 20 et 27 avril, ainsi que les 7 et 14 mai 2001 pour préparer cet avis.

3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

- Prof Luc LAVRYSEN (UG) – président du groupe de travail
- Mme Delphine MISONNE (Facultés St. Louis) – vice-président du groupe de travail
- Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
- Mme Paulette HALLEUX (DETIK)
- M. Jean Pierre JACOBS (Groupement de la sidérurgie)
- Dhr Joris KERKHOFS (ACV)
- Dhr. Claude KLEIN (Fedichem)
- M. Jacques KUMMER (ULB)
- Mme Edilma QUINTANA (CNCD)
- Mme Anne DE VLAMINCK (IEW)
- Mme Karola TASCHNER (EEB)

Experts invités et autres participants

- M. Franco GRILLI (Ferrero)
- M. Pascal LEFEVRE (Commission européenne, Direction générale Environnement)
- Dhr. Bernard MAZIEN (Federale Diensten voor het Leefmilieu)
- Mevr. Sophie de Loddere (Universiteit Gent)



Secrétariat

- Dhr Jan DE SMEDT, Permanent Secretaris
- M. Karim GHARBI, Collaborateur scientifique